

LA CONVENTION SUR LES MESURES ACCESSOIRES

INTRODUCTION		COMMENTAIRES :
<p>Cette liste de contrôle doit être lue conjointement avec les autres listes de contrôle « L'ENTREVUE EN MATIÈRE FAMILIALE », et, selon le cas, « DEMANDE EN DIVORCE » ou « DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS ». Chacune des clauses suggérées doit être adaptée aux circonstances particulières de chaque dossier. Il peut aussi être pertinent, eu égard aux faits d'une cause en particulier, de traiter d'autres questions que celles abordées dans la liste de contrôle ci-dessous.</p> <p>Cette liste de contrôle peut également être utilisée comme aide-mémoire dans les dossiers qui concernent des concubins et où l'entente porte à la fois sur les questions relatives à la garde et aux aliments de leurs enfants, de même qu'au règlement des droits patrimoniaux résultant de leur vie commune, la jonction d'instance en pareil cas étant désormais permise de plano (art. 412 C.p.c.).</p>		
TABLE DES MATIÈRES		
1.	La date et la signature de la convention	
2.	La désignation des parties	
3.	Le préambule/Les attendus	
4.	Les considérations préliminaires au consentement	
5.	L'autorité parentale	
6.	Modalités de garde des enfants	
7.	Modalités d'exercice des droits d'accès	
8.	La pension alimentaire pour enfants	
9.	Frais particuliers des enfants	
10.	Modalités de paiement de la pension alimentaire pour enfants	
11.	Clauses diverses relatives à la pension alimentaire pour enfants	
12.	La pension alimentaire, somme globale et provision pour frais pour l'époux	
13.	Modalités de paiement des sommes alimentaires à l'époux	
14.	Le partage des biens composant le patrimoine familial, liquidation du régime matrimonial et prestation compensatoire	
15.	Les dettes	
16.	Les donations par contrat de mariage	
17.	Les clauses générales (renonciations et quittances)	
18.	Les annexes	

LISTE DE CONTRÔLE

1. LA DATE ET LA SIGNATURE DE LA CONVENTION

COMMENTAIRES :

La convention doit porter la date du jour de la signature de chacune des parties, de même que celle de leur procureur respectif.

2. LA DÉSIGNATION DES PARTIES

2.1 Dans l'en-tête :

.1 Demandeur/Demanderesse, de même que la désignation qui sera utilisée dans la convention, par exemple, Monsieur ou Madame.

.2 Défenderesse/Défendeur, de même que la désignation qui sera utilisée dans la convention, par exemple, Monsieur ou Madame.

3. LE PRÉAMBULE/LES ATTENDUS

3.1 Informations relatives aux parties :

.1 Date de naissance et âge.

3.2 Informations relatives au mariage :

.1 Date.

.2 Endroit.

.3 Régime matrimonial et s'il a été ou non modifié.

.4 Convention de non-assujettissement aux dispositions relatives au patrimoine familial (s'il y a lieu).

3.3 Enfants :

.1 Nom et sexe.

.2 Date de naissance et âge.

.3 Si ceux-ci sont l'objet de quelque entente avec le Directeur de la protection de la jeunesse ou jugement de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec (art. 16 R.C.S.M.F.).

3.4 Informations relatives à la séparation :

.1 Date de la cessation de la vie commune.

.2 Intention de ne pas reprendre la vie commune.

3.5 Motifs de la convention :

.1 À titre de mesures accessoires à une séparation de corps ou un divorce ou dans le cas des ex-concubins, en règlement complet des questions patrimoniales découlant de leur vie commune (art. 412 C.p.c.).

.2 Dans le but de régler les questions en litige à l'amiable soit :

a. de régler totalement les mesures accessoires, ou

b. de régler partiellement les mesures accessoires.

.3 Facteurs et objectifs de la *Loi sur le divorce*.

.4 Tout autre motif au soutien de la convention, le cas échéant.

3.6 Identification précise de tout jugement antérieur.

3.7 Procédures judiciaires pendantes et leur sort.

4.	LES CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES AU CONSENTEMENT	
4.1	Général. Les clauses d'ordre général peuvent aussi se trouver à la fin de la <i>Convention sur les mesures accessoires</i> (voir la section 15).	
.1	Déclaration selon laquelle le préambule fait partie intégrante de la convention.	
.2	Définitions, s'il y a lieu.	
.3	Revenus des parties et leur titre d'emploi respectif.	
.4	Déclaration selon laquelle chacune des parties a révélé toute sa situation financière.	
.5	Déclaration selon laquelle les parties ont fait inventaire de leurs biens respectifs ou ont renoncé à tel inventaire (avec ou sans nécessité d'interrogatoires hors cour ou autre forme d'enquête).	
.6	Clause libérant les procureurs de faire enquête relativement à l'actif et au passif de chaque partie.	
.7	Conséquences de toute omission, réticence ou fausse déclaration.	
5.	L'AUTORITÉ PARENTALE	
5.1	Exercice conjoint de l'autorité parentale (art. 605 C.c.Q.) :	
5.2	Dans les dossiers très litigieux, clause d'aménagement de l'exercice de l'autorité parentale, par exemple qui choisira l'activité sportive des enfants les années paires.	
5.3	Changement de la résidence des enfants :	
.1	Clause selon laquelle le parent gardien doit aviser l'autre parent au préalable de la date de tout changement de résidence des enfants ainsi que préciser leur nouvelle adresse et leur nouveau numéro de téléphone.	
.2	Clause selon laquelle le parent gardien ne peut déménager hors du Québec ou du Canada sans l'autorisation écrite préalable de l'autre parent.	
5.4	Clause selon laquelle chacun des parents dévoilera en tout temps à l'autre ses adresses, ses numéros de téléphone et son adresse de courriel.	
5.5	Clauses relatives au droit de voyager avec les enfants hors du Québec ou du pays :	
.1	Nécessité d'une autorisation écrite pour tout voyage à l'étranger.	
.2	Clause selon laquelle le parent qui voyage avec les enfants hors du Québec doit souscrire une assurance maladie pour ces derniers. Dans le cas où le parent aurait omis de souscrire à une telle assurance, il sera seul responsable des coûts reliés aux soins de santé des enfants survenus pendant le voyage.	
6.	MODALITÉS DE GARDE DES ENFANTS	
6.1	Garde exclusive du ou des enfants.	
6.2	Garde partagée (situation dans laquelle l'enfant réside pour une période équivalente ou supérieure à 40 % du temps avec chaque parent).	
7.	MODALITÉS D'EXERCICE DES DROITS D'ACCÈS	
7.1	Clauses traitant des périodes suivantes, à savoir :	
.1	Fins de semaine.	
.2	Congés fériés et pédagogiques.	
.3	Accès sur semaine.	
.4	Noël/Jour de l'An.	

.5	Fêtes religieuses.	
.6	Semaine de relâche scolaire.	
.7	Pâques.	
.8	Période estivale.	
.9	Fête des Mères et Fête des Pères.	
.10	Anniversaire des enfants ou des parents.	
.11	Halloween.	
.12	À tout autre moment que les parties pourront convenir à l'amiable entre elles.	
7.2	Précisions quant aux préavis à donner relativement aux périodes de vacances estivales.	
7.3	Autres modalités de contacts avec les enfants :	
.1	Communications téléphoniques.	
.2	Courriels.	
.3	Autres moyens technologiques : webcam, FaceTime et autres.	
7.4	Limite à l'exercice des droits d'accès :	
.1	Endroits spécifiques où ils doivent s'exercer.	
.2	Absence de droits d'accès ou droits d'accès supervisés (précisions quant à la personne ou l'organisme qui doit les superviser et s'il s'agit d'un organisme, qui en assume les coûts).	
.3	Limite à l'égard de tous les enfants ou de certains d'entre eux.	
.4	Les personnes pouvant venir chercher et reconduire les enfants, en lieu et place du parent.	
.5	Lieu neutre pour l'échange des enfants.	
7.5	Clauses diverses :	
.1	Cahier de communication.	
.2	Carte d'assurance maladie.	
.3	Médicaments, etc.	
.4	Parent responsable du transport/coût du transport.	
8.	LA PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS	
N. B. Les lignes directrices fédérales ne s'appliquent qu'en matière de divorce et uniquement lorsque l'un des deux parents ne réside pas habituellement au Québec.		
8.1	Clause de paiement d'une pension alimentaire au bénéfice des enfants (joindre le <i>Formulaire de fixation de pension alimentaire pour enfants</i> signé conjointement par les parties).	
8.2	a. Revenus des parents ayant servi à la détermination du montant de la pension alimentaire.	
9.	FRAIS PARTICULIERS DES ENFANTS	
9.1	Clause spécifiant que les parties ont tenu compte des frais particuliers dans le calcul de la pension et spécifiquement :	
.1	Frais de garde nets.	
.2	Frais particuliers nets reliés à la santé :	
	a. Assurance maladie, frais médicaux et dentaires.	

	b. Coût du dentiste, orthodontie, lunettes, psychologues, etc.	
	c. Portion non couverte du coût des médicaments.	
.3	Frais d'études postsecondaires nets.	
.4	Frais relatifs à des activités sportives, parascolaires ou culturelles, non inclus à la contribution alimentaire de base.	
.5	Frais d'étude en institution scolaire privée (primaire ou secondaire).	
.6	Autres frais liés à la situation particulière dans laquelle se trouve l'enfant.	
9.2	Clause justifiant toute dérogation au montant prévu au <i>Formulaire de fixation de pension alimentaire pour enfants</i> , notamment en raison de difficultés excessives (voir la jurisprudence).	
.1	Montant selon le <i>Formulaire de fixation de pension alimentaire pour enfants</i> .	
.2	Nature de la dérogation ou des difficultés excessives.	
.3	Montant de la pension convenue par les parties.	
10.	MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS	
10.1	Païement au créancier jusqu'à la perception par Revenu Québec.	
10.2	Consentement à l'exemption (art. 3 <i>Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires</i>) :	
.1	Demande conjointe des parties pour que le débiteur alimentaire soit exempté de l'obligation de verser la pension alimentaire au ministre du Revenu, division des pensions alimentaires.	
.2	Modalité de versements de la pension alimentaire : payable d'avance le 1 ^{er} jour de chaque mois, remise d'une série de chèques postdatés, virements bancaires préautorisés, etc.	
11.	CLAUSES DIVERSES RELATIVES À LA PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS	
11.1	Précisez la date de la prise d'effet de l'obligation alimentaire.	
11.2	Indexation suivant l'indice annuel des rentes établi conformément à l'article 590 C.c.Q., et, s'il y a lieu, précisez la date d'application de l'indexation.	
11.3	Clause selon laquelle chaque partie remettra annuellement à l'autre, copie de ses déclarations fiscales et avis de cotisation (art. 596.1 C.c.Q.).	
11.4	Arrérages : modalités de paiement des arrérages s'il en est.	
11.5	Arrérages : clause prévoyant des intérêts sur les arrérages de pension alimentaire échus ou futurs.	
11.6	Dans le cas où le débiteur réside à l'étranger, clause prévoyant une garantie pour le paiement de la pension alimentaire (art. 591 C.c.Q.) :	
.1	Constitution d'une fiducie.	
.2	Versement d'une sûreté à la créancière.	
11.7	Pension alimentaire pour les enfants du conjoint (<i>in loco parentis</i>).	
11.8	Assurance-vie :	
.1	Engagement volontaire du débiteur alimentaire de maintenir en vigueur une police d'assurance sur sa vie pour garantir le versement de la pension alimentaire post mortem, en précisant :	
	a. Le montant de la couverture.	
	b. La période de temps pendant laquelle la police doit être maintenue en vigueur.	

	c. La désignation des enfants ou d'un fiduciaire comme bénéficiaire(s) de la police, jusqu'à l'arrivée du terme.	
.2	Clause prévoyant l'obligation du débiteur alimentaire de fournir chaque année la preuve du versement des primes et, à défaut, le droit du créancier alimentaire de les payer et d'en réclamer le remboursement du débiteur.	
	Clause prévoyant l'obligation du débiteur alimentaire de fournir chaque année la preuve du versement des primes de l'assurance et, à défaut, le droit du créancier alimentaire de payer les primes de l'assurance et d'en réclamer le remboursement au débiteur.	
.3	Clause autorisant le créancier alimentaire à souscrire une assurance sur la vie du débiteur alimentaire.	
12.	LA PENSION ALIMENTAIRE, SOMME GLOBALE ET PROVISION POUR FRAIS POUR L'ÉPOUX	
12.1	Préambule précisant les objectifs de la pension alimentaire.	
12.2	Montant de la pension alimentaire et date du 1 ^{er} versement.	
.1	Somme forfaitaire.	
.2	Paiements faits directement à des tiers.	
.3	Provision pour frais.	
13.	MODALITÉS DE PAIEMENT DES SOMMES ALIMENTAIRES À L'ÉPOUX	
13.1	Si assujetti à la perception automatique, paiement au créancier jusqu'à la prise en charge par Revenu Québec.	
.1	Demande conjointe des parties pour que le débiteur alimentaire soit exempté de l'obligation de verser la pension alimentaire au ministre du Revenu, division des pensions alimentaires (art. 3 <i>Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires</i>).	
.2	Si tel est le cas, modalité de versements de la pension alimentaire : payable d'avance le 1 ^{er} jour de chaque mois, remise d'une série de chèques postdatés, virements bancaires préautorisés, etc.	
13.2	Indexation suivant l'indice annuel des rentes établi conformément à l'article 590 C.c.Q., et, s'il y a lieu, précisez la date d'application de l'indexation.	
13.3	S'il y a lieu, outre les critères prévus à la Loi, énumération d'éléments, qui entraîneront la modification du montant de la pension alimentaire ou son terme.	
.1	Mariage (ou union civile) du créancier alimentaire.	
.2	Concubinage du créancier alimentaire.	
.3	Période de temps déterminée.	
.4	Revenu du créancier atteignant un certain seuil.	
.5	Survenance d'un évènement précis (vente de la résidence familiale, départ du dernier enfant de la résidence du créancier, héritage, etc.).	
13.4	Clause prévoyant des intérêts sur les arrérages de pension alimentaire.	
13.5	Clause prévoyant une garantie pour le paiement de la pension alimentaire :	
.1	Constitution d'une fiducie.	
.2	Publication d'une hypothèque légale sur un bien immobilier qui appartient au débiteur alimentaire.	
13.6	Assurance-vie :	

.1	Engagement volontaire du débiteur alimentaire de maintenir en vigueur une police d'assurance sur sa vie aux conditions suivantes :	
	a. Le montant de la couverture.	
	b. Clause prévoyant la période de temps pendant laquelle la police doit être maintenue en vigueur.	
	c. Désignation du créancier alimentaire comme bénéficiaire de la police, jusqu'à l'arrivée du terme, s'il y a lieu.	
	d. Clause prévoyant l'obligation du débiteur alimentaire de fournir chaque année la preuve du versement des primes de l'assurance et, à défaut, le droit du créancier alimentaire de payer les primes de l'assurance et d'en réclamer le remboursement au débiteur.	
.2	Clause autorisant le créancier alimentaire à souscrire une assurance sur la vie du débiteur alimentaire.	
.3	Autres clauses garantissant l'exécution de l'obligation relative à une assurance-vie.	
13.7	Considérations fiscales :	
.1	Pour toute clause de nature alimentaire, il est essentiel de vérifier la législation fiscale applicable. La déductibilité et l'imposition de certains montants peuvent notamment dépendre de la rédaction même de la clause.	
.2	Renonciation alimentaire.	
13.8	Dans le cas où il n'y a aucune pension alimentaire entre époux, clause de renonciation irrévocable à toute réclamation alimentaire passée, présente ou future :	
.1	Précisez les motifs de la renonciation.	
14.	LE PARTAGE DES BIENS COMPOSANT LE PATRIMOINE FAMILIAL, LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL ET PRESTATION COMPENSATOIRE	
N. B. Il faut toujours vérifier s'il existe une convention notariée de non-assujettissement aux dispositions sur le patrimoine familial.		
14.1	Résidences principales et secondaires :	
.1	Droit d'usage (clauses à éviter si possible) :	
	Vérifiez l'opportunité de mettre fin à l'indivision et référer à la section 14.1.2.	
	a. Durée et terme du droit d'usage :	
	(i) Âges révolus des enfants à charge ou lorsque les enfants cesseront d'y résider.	
	(ii) Écoulement d'une période de temps déterminée.	
	b. Jusqu'au terme du droit d'usage :	
	(i) Interdiction de vendre/droit de premier refus.	
	(ii) Interdiction de grever l'immeuble d'un droit réel.	
	c. Perte du bénéfice du droit d'usage :	
	(i) Cohabitation de l'époux bénéficiaire du droit d'usage.	
	(ii) Extinction du droit par non-usage de l'époux bénéficiaire.	
	d. Obligation de l'époux bénéficiaire d'aviser l'autre de la survenance de l'une ou l'autre des conditions mettant fin au droit d'usage.	
	e. Responsabilité de chaque époux pendant le droit d'usage de la résidence en ce qui concerne :	

	(i) Les versements du prêt hypothécaire.	
	(ii) Les taxes foncières et la taxe scolaire.	
	(iii) Les primes d'assurance.	
	(iv) Les taxes d'eau et d'ordures.	
	(v) L'électricité/chauffage (vérifier le titulaire du compte).	
	(vi) Responsabilité des dépenses liées à l'entretien normal de l'immeuble (peinture, terrain, etc.).	
	(vii) Responsabilité des dépenses liées à la sauvegarde de l'immeuble (réparations urgentes ou nécessaires).	
.2	Transfert de propriété exclusive à l'un des époux :	
	a. Date du transfert.	
	b. Responsabilité du coût des actes relatifs au transfert de propriété : honoraires et déboursés notaire, certificat de localisation.	
	c. Dégagement de la responsabilité du cédant eu égard au prêt hypothécaire grevant l'immeuble.	
	d. Responsabilité des pénalités pour paiement anticipé du prêt hypothécaire, le cas échéant.	
	e. Somme payable au cédant.	
	f. Vérifier les frais de mutation.	
	g. Advenant de possibles incidences fiscales, référer le client à un fiscaliste.	
.3	Mise en vente de l'immeuble indivis :	
	a. Date de la mise en vente.	
	b. Mise à prix.	
	c. Choix du courtier.	
	d. Établissement du produit net de la vente et modalités de partage.	
	(i) Acquittance du solde du prêt hypothécaire et de tout autre droit réel.	
	(ii) Partage des déboursés liés à la vente (notamment, la commission de l'agent immobilier, les frais de notaire, émission d'un certificat de localisation, pénalités liées au prêt hypothécaire, réparations à effectuer suite à la visite de l'inspecteur des promettants-acheteurs).	
	(iii) Récompense due à l'une des parties à être payée par préférence.	
	(iv) Mode de partage du solde.	
14.2	Biens meubles affectés à l'usage du ménage :	
.1	Liste des biens mobiliers que conservera chacune des parties, incluant le cas échéant, les œuvres d'art ou autres biens meubles d'importance.	
.2	Valeur des biens.	
.3	Date et modalités de remise des biens (si le partage n'a pas déjà été effectué).	
.4	Advenant le cas où le partage a déjà été effectué à la satisfaction des parties, clause générale indiquant que chacune d'elles demeure propriétaire des biens meubles en leur possession.	
14.3	Véhicules automobiles :	

.1	Liste des véhicules automobiles que conservera chacune des parties ou dont elle deviendra seule propriétaire (automobile, motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain, véhicule récréatif).	
.2	Valeur de chacun de ces véhicules.	
.3	Dates et modalités des transferts de titre, le cas échéant.	
.4	Responsabilité à l'égard des prêts automobiles ou des contrats de location des véhicules automobiles ayant servi à la famille.	
14.4	REER :	
.1	Valeur des REER appartenant à chacune des parties.	
.2	Le cas échéant, montant du partage à être effectué par voie de roulement dans un véhicule de retraite à être déterminé par la partie bénéficiaire du transfert.	
14.5	Régimes de retraite :	
.1	Modalités du partage :	
	Absence de partage vu les REER détenus par l'autre des parties ou la compensation opérée en faveur d'autres biens. a. En cas de renonciation, la partie qui renonce est tenue de déclarer qu'elle connaît l'importance de la valeur partageable; (art. 28 R.C.S.M.F.)	
.2	Partage du régime de retraite.	
	Mise en garde : si un époux est déjà retraité, il est impératif d'obtenir une simulation des effets du partage AVANT de finaliser les négociations du dossier.	
	a. Partage égal du régime de retraite.	
	b. Partage inégal du régime de retraite.	
14.6	Gains inscrits auprès de la Régie des rentes du Québec :	
.1	Partage égal conformément à la loi.	
.2	Prévoir la date de la fin de la période visée par le partage, soit :	
	a. la date de la cessation de la vie commune, ou	
	b. le 31 décembre précédant le jugement à intervenir.	
.3	Renonciation au partage et demande au tribunal de donner acte à telle renonciation.	
	a. La partie qui renonce est tenue de déclarer qu'elle connaît l'importance de la valeur partageable (art. 28 R.C.S.M.F.).	
RÉGIME MATRIMONIAL (société d'acquêts/communauté de biens/séparation de biens)		
14.7	Énumération de biens propres et acquêts de chacune des parties ainsi que la valeur de ceux-ci.	
14.8	Solde dû par l'une des parties suite à la compensation entre la masse des acquêts de l'une et l'autre des parties.	
14.9	Renonciation aux acquêts de l'autre partie, en pareil cas demander au tribunal de donner acte de telle renonciation (art. 469, al. 1 C.c.Q.) et enregistrez celle-ci au registre des droits personnels et réels mobiliers dans l'année du jugement à défaut de quoi, l'époux ayant renoncé est réputé avoir accepté le partage (art. 469, al. 2 C.c.Q.).	
14.10	Modalités d'exécution.	
.1	En numéraire.	

.2	Par voie de dation en paiement :	
	a. Modalités de transfert pour chacun des biens dont la propriété doit être transférée d'une partie à l'autre.	
	b. Responsabilité des dettes, s'il en est, et exonération complète de l'autre partie.	
	c. Modalités de transfert de dettes ou clause d'assumption de celle-ci à l'exonération complète de l'autre (recours advenant défaut).	
.3	Clause faisant état des incidences fiscales et de leur responsabilité (référer le client à un fiscaliste pour ce faire).	
15.	LES DETTES	
15.1	Dettes exclusives de chacune des parties :	
.1	Reconnaissance de leur existence, et déclaration qu'il n'existe pas d'autres dettes.	
.2	Responsabilité exclusive de chacune des parties à l'égard de certaines dettes, quelle qu'en soit la nature, à l'exonération complète de l'autre partie ¹ .	
.3	Modalités du recouvrement du montant payé en cas de défaut de la partie responsable de la dette.	
15.2	Dettes communes envers des tiers :	
.1	Prise en charge par une des parties de l'entière responsabilité de la dette.	
.2	Modalités du recouvrement du montant payé en cas de défaut de la partie responsable de la dette.	
.3	Fermeture des comptes et marges de crédit conjointes.	
15.3	Recouvrement de sommes ou de biens prêtés.	
15.4	Clause selon laquelle chaque époux est seul responsable des dettes contractées après la séparation.	
16.	LES DONATIONS PAR CONTRAT DE MARIAGE	
16.1	Modalités d'exécution.	
16.2	Quittance.	
17.	LES CLAUSES GÉNÉRALES (RENONCIATIONS ET QUITTANCES) <i>(Ces clauses peuvent aussi se trouver au début de la convention. Voir la section 4.)</i>	
17.1	Indivisibilité des clauses du consentement, lequel forme un tout.	
17.2	La convention représente la totalité des accords des parties.	
17.3	Clause prévoyant une quittance générale à l'égard des obligations du mariage, de la rupture de la vie commune, du patrimoine familial, du régime matrimonial, de tout autre contrat passé entre les parties, ou de toute autre source entre les parties.	
17.4	Clause prévoyant la signature de tout document supplémentaire pour donner plein effet aux termes du consentement.	
17.5	La convention lie les parties, leurs héritiers et ayants droit.	
17.6	Clause prévoyant la responsabilité du paiement des frais relatifs à la préparation des procédures de séparation de corps ou de divorce et à l'obtention du jugement.	

1. Il est à noter qu'en société d'acquêts : chacun des époux est tenu, tant sur ses biens propres que sur ses acquêts, des dettes nées de son chef avant ou pendant le mariage (art. 464 C.c.Q.).

17.7	Clause soulignant l'importance de consulter préalablement un avocat indépendant, nommément désigné.	
17.8	Clause prévoyant le dépôt de la convention au dossier de la cour et la demande des parties que la convention soit incorporée dans le jugement à intervenir, à titre de mesures accessoires.	
18.	LES ANNEXES	
18.1	État des biens dont l'époux est propriétaire et qui font partie du patrimoine familial ou du régime matrimonial.	
18.2	État des biens dont l'épouse est propriétaire et qui font partie du patrimoine familial ou du régime matrimonial.	
18.3	État détaillé des dettes de l'époux et qui font partie du patrimoine familial ou du régime matrimonial.	
18.4	État détaillé des dettes de l'épouse et qui font partie du patrimoine familial ou du régime matrimonial.	
18.5	État détaillé des biens et dettes des parties après partage et liquidation.	
18.6	Liste des biens meubles que conservera chacune des parties.	

Initialement traduit par : M^e Josée Payette

Dernière mise à jour, adaptations et modifications, avril 2016, par : M^e Marie Christine Kirouack, Ad. E.

Le Barreau du Québec est propriétaire de tous les droits d'auteur dans cette traduction. www.barreau.qc.ca